

DECISION DU MAIRE DCS_10_06_25

Constitution d'une provision
pour risque avéré

Mairie d'Issou
Canton de Limay
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

LE MAIRE

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions dès lors qu'il existe un risque avéré,

Considérant l'affaire concernant un agent municipal pour lequel le Conseil médical du 8 octobre 2024 indique que les arrêts et les soins à compter du 22 octobre 2023 sont à prendre en charge au titre de la maladie ordinaire et non au titre de l'accident de service, ce qui impliquerait que les sommes titrées sur cette période pourraient être réclamées à la commune,

Considérant que la somme concernée représente un montant de 14 200€,

DECIDE

Article unique : de constituer une provision pour risque de 14 200€ qui est inscrite au budget courant.

- Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Préfet des Yvelines
Issou, le 19 juin 2025



Le Maire,

Lionel GIRAUD